

sur les pensions (SC 1970-71, chap. 31), modifiée de nouveau en mai 1977 par la Loi modifiant la Loi sur les pensions (SC 1976-77, chap. 13). Il se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq autres membres. Il est un organisme indépendant et autonome qui entend les appels de requérants qui ne sont pas satisfaits des décisions rendues par des comités d'examen ou des comités d'évaluation de la Commission canadienne des pensions. Il est chargé également d'interpréter les dispositions de certaines parties de la Loi sur les pensions.

Conseil des sciences du Canada. Le Conseil des sciences du Canada est l'organisme consultatif national en matière de politique scientifique et technologique. Créé en 1966, il a pour fonctions principales: d'étudier les questions de politique scientifique et technologique; de recommander des lignes d'action au gouvernement; de sensibiliser les Canadiens à l'importance des sciences et de la technologie dans leur vie; et d'encourager le débat entre les autorités publiques, les chefs d'industrie et les établissements universitaires au sujet de la politique scientifique et technologique. Le Conseil, qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie, fonctionne indépendamment du gouvernement, met sur pied son propre programme de recherches et publie ses conclusions à son gré.

Conseil du Trésor (Conseil du Trésor du Canada). Le Conseil a été établi en tant que comité du Conseil privé de la reine pour le Canada par le décret du conseil CP 3 du 2 juillet 1867, et est devenu un comité statutaire en 1869. Le ministre des Finances fut nommé président du Conseil, quatre autres membres devant être désignés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé. Le secrétaire du Conseil et les membres de son personnel étaient employés par le ministère des Finances.

En vertu de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement (SC 1966, chap. 25), le secrétariat est devenu un ministère distinct, ayant son propre ministre, le président du Conseil. Le comité qui constitue le Conseil comprend, outre le président, le ministre des Finances et quatre autres membres du Conseil privé.

La Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) définit les attributions du Conseil en tant qu'organisme central de gestion du gouvernement. Ses fonctions comprennent l'organisation de la Fonction publique, la gestion financière, la planification des dépenses annuelles et des dépenses à plus long terme, et le contrôle des dépenses — y compris la répartition des ressources entre les ministères et organismes de l'État — la gestion des fonctions liées au personnel dans la Fonction publique, et l'amélioration de l'efficacité de la gestion et de l'administration dans la Fonction publique.

Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil dispose de deux mécanismes administratifs: le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Bureau du contrôleur général. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est divisé en quatre directions: Politique administrative, Langues officielles, Politique du personnel et Programmes. Le Bureau du contrôleur général, créé en 1978, compte trois directions: Élaboration des politiques, Évaluation des programmes et Pratiques de gestion.

Construction de défense (1951) Limitée. Cette société de la Couronne adjuge les contrats pour les travaux importants de construction et d'entretien du ministère de la Défense nationale. Elle a été constituée en société en mai 1951 en vertu de la Loi sur la production de défense. En avril 1965, le contrôle et la surveillance en sont passés du ministre de la Production de défense au ministre de la Défense nationale.

La Société obtient des soumissions, fait des recommandations concernant les adjudications de contrats, et adjuge et administre d'importants contrats de construction et d'entretien. Cela comprend la surveillance des travaux de construction et l'approbation des demandes de paiement partiel des entrepreneurs pour les travaux accomplis.

La Société fournit de l'aide technique et administrative aux ministères et organismes de l'État. Son siège est à Ottawa, et elle a des succursales à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver et Lahr (République fédérale d'Allemagne).

Corporation du Centre national des Arts. La Loi constituant la Corporation (SRC 1970, chap. N-2) a été sanctionnée en juillet 1966. La Corporation est formée d'un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les maires d'Ottawa et de Hull, le directeur du Conseil des Arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans, sauf dans le cas des premiers nommés, dont le mandat était de deux à quatre ans. Elle a pour fonction de diriger et maintenir le Centre national des Arts, de développer les arts d'interprétation dans la région de la capitale et d'aider le Conseil des Arts à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada. Elle fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Communications.

Corporation commerciale canadienne (CCC). De par son rôle de mandataire principal dans les transactions intergouvernementales à l'exportation, la CCC facilite l'achat, par d'autres gouvernements, leurs agences et des organismes internationaux, de biens et services auprès de fournisseurs canadiens. En utilisant les services spécialisés de la Direction générale d'approvisionnement pour l'exportation et de la Direction générale des produits du ministère des Approvisionnements et Services, elle aide les gouvernements étrangers et les organismes internationaux à trouver des fournisseurs canadiens compétents pour l'acquisition de biens et services liés au commerce et à la défense.

La Corporation fait également fonction de mandataire principal pour des projets d'équipement lorsqu'un accord intergouvernemental est demandé par le gouvernement parrain et les entreprises canadiennes intéressées, et qu'il satisfait à leurs exigences respectives.

Une société de la Couronne en propriété exclusive, la CCC fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre du Commerce international.

Corporation de développement du Canada. La Corporation (CDC) a été établie en 1971 par la Loi sur la Corporation de développement du Canada (SC 1970-71, chap. 49). Elle a pour mission de développer et de maintenir